

**Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant**

- 1) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,**
  - 2) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.**
- 

**Avis du Conseil d'Etat**

(3 mars 2009)

Par dépêche en date du 11 août 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Au texte du projet, élaboré par le ministre des Transports, étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat s'est vu transmettre par dépêches des 29 octobre, 6 novembre, 14 novembre 2008 et 28 novembre 2008 les avis respectivement de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de travail et de la Chambre des employés privés.

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet, selon l'exposé des motifs, d'amender certaines dispositions du Code de la route concernant particulièrement le permis de conduire, la signalisation routière et les marquages sur la chaussée.

**Examen des articles**

**Article 1<sup>er</sup>**

La disposition en question modifie l'article 2 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques. Certaines définitions nouvelles viennent compléter ledit article 2. Les auteurs du texte profitent de l'occasion pour corriger une erreur au niveau de la numérotation au paragraphe 2, rubrique 2.2., de l'article 2. Ces modifications n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

## Article 2

La modification à l'article 38 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 consiste essentiellement dans une adaptation de la terminologie, le terme « timbre à roulette », étant remplacé par celui de « sonnette ». Cette modification ne donne pas lieu à observation.

## Article 3

Les auteurs du texte, dans le souci de garantir la vue vers l'avant et vers les deux côtés du conducteur d'un véhicule routier automoteur, proposent de réglementer la fixation de dispositifs accessoires, notamment de systèmes de navigation, et l'apposition de vignettes.

A lire le commentaire et le texte, il semblerait que seuls les dispositifs amovibles soient visés. Le Conseil d'Etat ignore si les auteurs ont pris modèle sur des réglementations existantes à l'étranger. Il serait pour le moins plus que contre-indiqué que la future réglementation nationale diverge de réglementations existantes dans les pays limitrophes, compte tenu du nombre de personnes circulant sur le réseau routier luxembourgeois à bord de véhicules immatriculés dans ces pays.

Qu'en est-il ensuite des dispositifs de navigation incorporés dans le véhicule au stade de sa fabrication?

S'agissant de l'apposition de vignettes, le Conseil d'Etat suppose que dans la représentation graphique accompagnant le texte, l'indication de l'emplacement de la vignette (à gauche du conducteur) n'est qu'indicative, et qu'il est donc loisible au conducteur d'apposer ou de faire apposer la ou les vignettes à un autre endroit, à condition de respecter la zone autorisée.

Pour l'apposition d'un film en matière plastique sur le pare-brise ou un vitrage latéral, le Conseil d'Etat ignore également si les auteurs du texte ont pris modèle sur des réglementations étrangères existantes. Il signale, d'un point de vue purement rédactionnel, qu'il y a lieu d'écrire « ..., *ce film ne doit pas dépasser la zone autorisée...* » au lieu de « ..., *ce film ne doit pas dépasser pas la zone autorisée...* ».

Les autres modifications apportées au texte de l'article 46 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

## Article 4

Les auteurs du texte proposent de supprimer la disposition précisant que les candidats aux permis de conduire de la catégorie F et des sous-catégories A1, A2 et A3 doivent avoir 16 ans pour être admis à l'apprentissage. Selon l'exposé des motifs, cet abaissement de l'âge des candidats ne les autorise pas à rouler sur la voie publique avant leur seizième anniversaire (conformément d'ailleurs au droit communautaire, directive 91/439/CEE). Les dispositions de l'article 73 (en particulier les dispositions de l'alinéa 3, sous A)) de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 restent dès lors applicables. Si les permis de conduire des sous-catégories A2 et A3 sont délivrés sans apprentissage pratique, il n'en

est pas de même des permis de conduire de la sous-catégorie A1. La modification sous examen ne risque-t-elle pas de poser problème au regard de l'âge minimal de la responsabilité pénale de droit commun, qui est de 16 ans (compte tenu des réserves inscrites à l'article 32 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse)? Le Conseil d'Etat de renvoyer encore dans ce contexte à l'article 14*bis* de la loi modifiée de 1955 qui dispose que le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions qu'il a commises en conduisant ce véhicule. Dans la mesure où le nouveau texte ne fixe pas de limites à partir desquelles les candidats aux permis de conduire visés sont éligibles à l'apprentissage, le Conseil d'Etat n'est pas à même de dire si la disposition de l'article 13, paragraphe 1*bis* de la loi modifiée de 1955, aux termes de laquelle une interdiction de conduire peut également être prononcée contre des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans lorsqu'ils comparaissent devant le tribunal de la jeunesse, est de nature à couvrir toutes les situations qui peuvent se présenter.

### Article 5

Le texte sous examen se propose de porter à 60 ans la durée de validité du permis de conduire correspondant aux catégories A, B, B+E et F, et des sous-catégories A1, A2 et A3.

Comme déjà actuellement, ces permis sont ensuite renouvelables pour une durée maximum de 10 ans. A partir de l'âge de 70 ans, ces permis ne sont plus renouvelés que pour une durée maximum de 3 ans et, à partir de 79 ans, les permis ne sont plus renouvelés que d'année en année.

En l'état actuel du droit communautaire, il appartient à chaque Etat membre de déterminer selon sa réglementation nationale la durée de validité des permis de conduire en cause, et ainsi l'âge limite où le permis de conduire est à renouveler pour la première fois.

Un contrôle efficace de l'aptitude médicale à la conduite participe activement à une meilleure sécurité routière. Le Conseil d'Etat est dans ces conditions à se demander s'il est vraiment opportun de reporter le premier renouvellement, et l'examen médical corrélatif quant à l'aptitude physique et mentale à conduire, jusqu'à l'âge de 60 ans du titulaire du permis de conduire.

### Articles 6 à 8

Sans observation.

### Article 9

Le fait de modifier la suite des rubriques du chapitre V (ajout d'une nouvelle rubrique 9 et insertion de l'ancienne rubrique 24 en tant que nouvelle rubrique 10) implique de renuméroter les rubriques actuelles 9 à 46. Le Conseil d'Etat est à se demander s'il n'aurait pas été utile de faire disparaître à cette occasion les sous-rubriques (22a à 22d).

Sous le chapitre IX, deuxième alinéa de la rubrique 2.1, le Conseil d'Etat est à se demander si les panneaux additionnels ayant trait à la masse

maximale à ne pas dépasser par les véhicules automoteurs est correctement reproduite. Il y a lieu de maintenir dans les deux panneaux additionnels la figuration actuelle  $\leq$ , alors qu'en la remplaçant par la figuration  $\geq$  le véhicule pourrait dépasser la masse indiquée.

Le Conseil d'Etat ignore pour quelle raison le deuxième alinéa de la rubrique 2.5 devrait être remplacé, alors que le nouveau texte de même que les illustrations correspondent au texte et aux illustrations actuels.

#### Articles 10 à 14

Sans observation.

#### Article 15

Le Conseil d'Etat n'entend pas s'opposer à la précision que les auteurs du texte entendent apporter à l'article 141 du Code de la route, s'agissant de la distance à observer entre véhicules automoteurs à l'extérieur d'une agglomération. Il a cependant des doutes que l'observation d'une distance « correspondant à un temps inter-véhiculaire (c'est-à-dire le temps mis par un véhicule pour parcourir la distance séparant, à un moment donné, l'avant de son véhicule de l'arrière du véhicule précédent sur la même voie) d'au moins deux secondes » soit aisément contrôlable en pratique par l'automobiliste.

#### Articles 16 à 18

Sans observation.

#### Article 19

Le Conseil d'Etat ne saurait marquer son accord à la disposition sous examen interdisant de façon générale la circulation de véhicules routiers à des fins principalement publicitaires. Il n'appartient pas au pouvoir exécutif d'édicter une interdiction absolue de la circulation individuelle de tels véhicules (en dehors de manifestations à caractère culturel, sportif ou autre), au regard de l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution. La disposition en question risque donc la sanction de l'article 95 de la Constitution.

#### Article 20

Sans observation.

#### Article 21

Il y a lieu d'écrire sous le numéro 7° « 50 m » et non pas « 50°m ».

#### Articles 22 à 24

Sans observation.

### Article 25

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 5. Il y aura lieu d'adapter la date du 1<sup>er</sup> janvier 2009, entre-temps dépassée.

### Article 26

A la nouvelle rubrique 110 -04, le Conseil d'Etat est à s'interroger si l'« indication » d'arrêt (nouvelle lettre i) de l'article 110) peut être transposée au niveau du catalogue des avertissements taxés comme signifiant « ligne » d'arrêt à ne pas franchir.

S'agissant de la nouvelle rubrique 159*bis*, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 19.

A propos de la nouvelle rubrique 142 -01, le Conseil d'Etat signale que l'article 2*bis* de la loi modifiée de 1955, au titre des infractions susceptibles d'entraîner un retrait de points, n'énumère que l'omission de céder le passage aux piétons à un endroit où ils ont la priorité. Une extension par analogie aux cyclistes n'est aux yeux du Conseil d'Etat pas possible. Il y aurait dès lors lieu de scinder la position dont s'agit, en attendant une nouvelle modification par voie législative de l'article 2*bis* de la loi de 1955.

### Article 27

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mars 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer